



25/09/2024

N.réf. : 2913



Concerne: bateau de plaisance CARAKOL, Inspection à Sec-coque,
inspection effectuée par l'expert MEYERS Jean à Monsin le 28/08/2024.

Madame, Monsieur,
Mesdames, Messieurs,

En annexe nous vous faisons parvenir le nouveau certificat de la coque du bateau précité, ainsi que le rapport d'épaisseurs de coque.

Nous vous informons ci-dessous la date d'échéance de vos certificats:

Date d'échéance de l'inspection à flot:	11/09/2027
Date d'échéance de l'inspection à sec :	11/09/2029
Date d'échéance de l'installation de gaz liquéfié :	
Date d'échéance des bouteilles à air comprimé:	

REMARQUE, dans les plus brefs délais :

° présenter un carnet de jaugeage valable du bateau.

Entretemps, nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.
Pour le conseil d'administration,





EuroClass n.v.
Nieuwsteenbergweg 125-126
B - 2018 Antwerpen
tel +32 (0) 475 94 01 98

CERTIFICAT D'INSPECTION DE LA COQUE

EC.24.1496.IS-c.JM

nom du bateau	CARAKOL	registre	2913
type	bateau de plaisance	caract. de pauillage	BR 39 114 B
propriétaire	[REDACTED]	no. ime	01821988
adresse	[REDACTED]		
changement de construction		année	1950
	longueur 29,30 m	creux 2,50 m	
	largeur 5,07 m	Tmax 1,7 m	
motor de propulsion	type	numero	puissance nombre tours année
BAUDOUIN	DNP 6	970213	158 kW 1250 t/m ---

Par la présente nous déclarons que la coque du bateau précité a été sondée au marteau et mesurée au moyen d'un appareil de mesures d'épaisseurs 'Krautkrämer type DMS' par un expert de la société belge de classification EuroClass.

En date de l'inspection, les tôles des bordés satisfont aux exigences minimales pour un bateau de plaisance.

Inspection exécutée: inspection à sec à Monsin, le 28/08/2024.

Inspection à FLOT SUIVANTE dans la période du: 13/03/2027 - 11/09/2027.

Inspection à SEC SUIVANTE dans la période du: 13/03/2029 - 11/09/2029.

Cette inspection doit être effectuée par un expert de la société de classification EuroClass, sinon le certificat perd sa validité.

En cas d'avarie, de motorisation ou de transformations importantes, le certificat de classification n'est plus valable et le bateau doit subir de nouvelles visites.

Ce certificat est valable pour les bateaux destinés à la navigation intérieure.

VISA: voir verso

Le certificat est valable jusqu'au

11-09-2027

l'expert

date

12-09-2024

administrateur délégué

CERTIFICAT D'INSPECTION DE LA COQUE

EC.24.1496.IS-c.JM

registre: 2913

VISA: encore à effectuer

AVANT LE: exécutée:

dans les plus brefs délais: présenter un carnet de jaugeage valable du bateau

11/12/2024

CONDITIONS GENERALES :

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute mission confiée à EuroClass. Si une des clauses de ces conditions générales s'avérât contraire à une disposition légale contraignante, cette clause sera réputée nulle et non avenue, toutes les autres clauses restant pleinement applicables.
2. Les interventions d'EuroClass s'effectuent sur la base de son règlement technique, et se rapportent aux aspects suivants :
 - l'inspection, le contrôle, l'inspection technique et la visite de bateaux, navires et unités flottantes en construction ou en service ;
 - la classification de bateaux, navires et unités flottantes par la délivrance de certificats et attestations ;
 - le contrôle de la qualité du projet et le contrôle de l'exécution des travaux de construction des bateaux, navires et unités flottantes ;
 - les études et calculs de navigabilité et autres capacités de prestation des bateaux, navires et unités flottantes.
3. L'objet et l'envergure de la mission d'EuroClass est déterminée par le bon de commande signé par le commanditaire. D'éventuels accords ou modifications postérieurs ne deviennent contraignants qu'après confirmation écrite d'EuroClass. Le commanditaire s'engage à accompagner l'expert pendant l'inspection, à l'assister et à porter à sa connaissance tout vice caché qui serait connu du propriétaire.
4. Les certificats délivrés par EuroClass indiquent l'état du navire inspecté au moment de l'inspection. Le propriétaire est tenu de maintenir cet état jusqu'à l'inspection suivante.
5. EuroClass peut uniquement être tenue responsable pour des dommages et/ou pertes découlant directement d'une faute concrète et prouvée d'EuroClass pendant l'exécution de sa mission.
6. La responsabilité d'EuroClass est limitée à un montant égal à cinq (5) fois le montant payé ou dû par le commanditaire à EuroClass pour les services prestés, avec un maximum de 10 000 euros par sinistre.
EuroClass ne peut être tenue responsable pour :
 - tous les dommages indirects comme les temps d'attente, les frais de stationnement et d'ancrage, les pertes d'exploitation, le manque à gagner, les amendes et/ou redevances similaires ;
 - la force majeure ;
 - les fautes commises par des tiers et/ou par le commanditaire ;
 - le défaut de communication ou la communication erronée de données par le commanditaire et/ou par des tiers.
7. Le commanditaire garantit EuroClass de toute action de tiers à l'encontre d'EuroClass se rapportant aux missions exécutées et aux biens détenus par EuroClass en rapport avec l'exécution de ses missions.
8. EuroClass ne mettra aucun document ou rapport à disposition de tiers sans accord écrit du commanditaire, sauf si la loi ou les autorités l'y contraignent.
9. Toute réclamation doit être notifiée à EuroClass par recommandé, au plus tard 14 jours après la date de facturation. Dans tous les cas, toute action à l'encontre d'EuroClass expire un an après la date de facturation, sauf si la loi prévoit une échéance plus courte.
10. Toute intervention d'EuroClass astreint le commanditaire au paiement d'honoraires et de frais éventuels, même en cas de non délivrance de l'attestation et/ou du certificat de navigabilité en raison de la constatation de défauts, ou si l'inspection est suspendue pour quelque raison que ce soit.
11. Les factures d'EuroClass sont payables dans les trente (30) jours après la date de facturation. Tout accord de paiement différent n'est valable que s'il a été convenu par écrit. En cas de retard de paiement, le commanditaire est redevable, sans mise en demeure et de plein droit, d'un dédommagement forfaitaire égal à 10 % du montant en souffrance, avec un minimum de 100 euros, ainsi que d'intérêts de retard de 1 % par mois. Chaque mois entamé est considéré comme un mois complet. En cas de non respect des conditions de paiement, EuroClass est autorisée, sans passer par une procédure judiciaire, à suspendre ses prestations, à ne pas délivrer ou à retenir les certificats et documents et à considérer le contrat comme résilié, sans préjudice de son droit à réclamer des indemnités.
12. Le présent contrat est régi par le droit belge. En cas de litige, les tribunaux d'Anvers seront seuls compétents, sans préjudice du droit d'EuroClass d'opter pour les tribunaux du domicile / siège social du commanditaire.



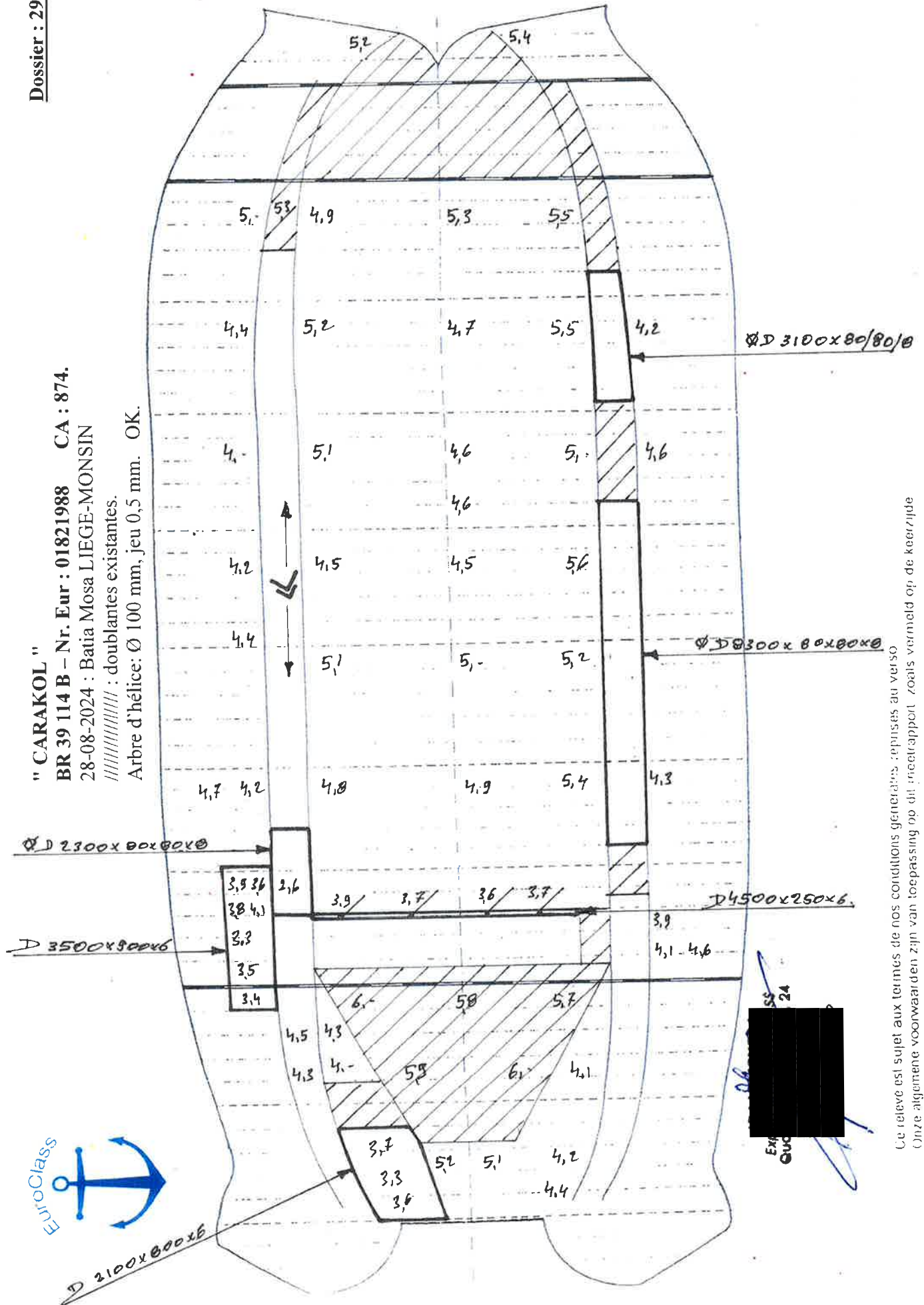
" CARAKOL "

BR 39 114 B - Nr. Eur : 01821988 CA : 874.

28-08-2024 : Batia Mosa LIEGE-MONSIN

////////// : doublantes existantes.

Arbre d'hélice: Ø 100 mm, jeu 0,5 mm. OK.



Ce relevé est sujet aux termes de nos conditions générales reprises au verso
 Onze algèbres y ont été ajoutées pour la mise en page
 van dit document

ALGEMENE VOORWAARDEN :

1. Deze algemene voorwaarden zijn van toepassing op elke opdracht die aan EuroClass wordt toevertrouwd. Indien een artikel van deze voorwaarden in strijd is met dwingende wettelijke bepalingen, zal dit artikel als niet geschreven worden beschouwd zodat de geldigheid van de andere artikels gevrijwaard blijft.
2. De tussenkomsten van EuroClass gebeuren op basis van haar technisch reglement en hebben betrekking op:
 - onderzoek, controle technische inspectie en bezoeken van boten, schepen en drijvende eenheden die onder constructie of in dienst zijn;
 - classificatie van boten, schepen en drijvende eenheden door middel van het afleveren van certificaten en attestaties;
 - kwaliteitscontrole van het ontwerp en controle over de uitvoering van de bouwwerken van boten, schepen en drijvende eenheden;
 - studies en berekeningen over de bevaarbaarheid en andere prestatiesvermogens van boten, schepen en drijvende eenheden.
3. Het voorwerp en de omvang van de opdracht van EuroClass wordt bepaald door de door de opdrachtgever ondertekende bestelbon. Eventueel later gemaakte afspraken of wijzigingen zijn slechts bindend na schriftelijk bevestiging van EuroClass. De opdrachtgever verbindt er zich toe de deskundige te begeleiden tijdens het onderzoek, hem bijstand te verlenen en hem op verborgen gebreken te wijzen die door de eigenaar zouden gekend zijn.
4. De door EuroClass afgeleverde certificaten geven de staat weer waarin het onderzochte schip zich bevindt op het ogenblik van het onderzoek. De eigenaar dient deze staat te behouden tot de volgende keuring.
5. EuroClass is slechts aansprakelijk voor schade en/of verlies die het rechtstreeks gevolg is van haar concreet bewezen fout tijdens de uitvoering van haar opdracht.
6. De aansprakelijkheid van EuroClass is beperkt tot een bedrag gelijk aan vijf (5) keer het door de opdrachtgever aan EuroClass betaalde of verschuldigde bedrag voor de geleverde diensten met een maximum van 10.000 EUR per schadegeval.
EuroClass is ontheven van elke aansprakelijkheid in de volgende gevallen :
 - alle onrechtstreekse schade zoals wachttijden, lig- en staangelden, bedrijfsschade, gederfde winst, boeten en/of soortgelijke heffingen;
 - overmacht;
 - fout van derden en/of van de opdrachtgever;
 - het niet of onjuist meedelen van gegevens door de opdrachtgever en/of door derden.
7. De opdrachtgever dient EuroClass te vrijwaren voor elke vordering die door derden zouden worden gesteld ten aanzien van EuroClass met betrekking tot de uitgevoerde opdrachten en met betrekking tot zaken die EuroClass onder zich heeft in verband met de uitvoering van haar opdrachten.
8. Geen enkel document of verslag zal door EuroClass ter inzage aan derden worden gegeven zonder schriftelijke toestemming van de opdrachtgever tenzij de wet of de overheid EuroClass hiertoe verplicht.
9. Elk protest dient bij aangetekend schrijven gemeld te worden aan EuroClass binnen de 14 dagen na factuurdatum. Allezins vervalt elke vordering tegen EuroClass één jaar na datum van de factuur tenzij de wet een kortere termijn voorziet.
10. Elke tussenkomst van EuroClass verplicht de opdrachtgever tot het betalen van erelonen en eventuele kosten, zelfs indien het attest en/of het bewijs van deugdelijkheid wegens vastgestelde gebreken niet wordt toegekend of het onderzoek om gelijk welke reden geschorst wordt.
11. De facturen van EuroClass zijn betaalbaar binnen dertig (30) dagen na factuurdatum. Afwijkende betalingsafspraken gelden uitsluitend indien deze schriftelijk zijn overeengekomen. Bij laattijdige betaling is de opdrachtgever zonder ingebrekestelling en van rechtswege een forfaitaire schadevergoeding verschuldigd gelijk aan 10 % van het openstaand bedrag met een minimum van 100 EUR, alsook een verwijsinterest van 1 % per maand. Elk begonnen maand wordt hierbij als een volledige maand beschouwd. Ingeval van niet naleving van de betalingsvoorwaarden is EuroClass gerechtigd zonder gerechtelijke tussenkomst haar prestaties op te schorten, de certificaten en documenten niet af te leveren/ in te houden en de overeenkomst als beëindigd te aanzien onverminderd haar aanspraak op schadeloosstelling.
12. Op deze overeenkomst is het Belgisch recht van toepassing. In geval van geschil zijn uitsluitend de Rechtbanken van de afdeling Antwerpen bevoegd onverminderd het recht van EuroClass om te opteren voor de rechtbanken van de woonplaats / maatschappelijke zetel van de opdrachtgever.

CONDITIONS GENERALES :

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute mission confiée à EuroClass. Si une des clauses de ces conditions générales s'avérait contraire à une disposition légale contraignante, cette clause sera réputée nulle et non avenue, toutes les autres clauses restant pleinement applicables.
2. Les interventions d'EuroClass s'effectuent sur la base de son règlement technique, et se rapportent aux aspects suivants :
 - l'inspection, le contrôle, l'inspection technique et la visite de bateaux, navires et unités flottantes en construction ou en service ;
 - la classification de bateaux, navires et unités flottantes par la délivrance de certificats et attestations ;
 - le contrôle de la qualité du projet et le contrôle de l'exécution des travaux de construction des bateaux, navires et unités flottantes ;
 - les études et calculs de navigabilité et autres capacités de prestation des bateaux, navires et unités flottantes.
3. L'objet et l'envergure de la mission d'EuroClass est déterminée par le bon de commande signé par le commanditaire. D'éventuels accords ou modifications postérieurs ne deviennent contraignants qu'après confirmation écrite d'EuroClass. Le commanditaire s'engage à accompagner l'expert pendant l'inspection, à l'assister et à porter à sa connaissance tout vice caché qui serait connu du propriétaire.
4. Les certificats délivrés par EuroClass indiquent l'état du navire inspecté au moment de l'inspection. Le propriétaire est tenu de maintenir cet état jusqu'à l'inspection suivante.
5. EuroClass peut uniquement être tenue responsable pour des dommages et/ou pertes découlant directement d'une faute concrète et prouvée d'EuroClass pendant l'exécution de sa mission.
6. La responsabilité d'EuroClass est limitée à un montant égal à cinq (5) fois le montant payé ou dû par le commanditaire à EuroClass pour les services prestés, avec un maximum de 10 000 euros par sinistre.
EuroClass ne peut être tenue responsable pour :
 - tous les dommages indirects comme les temps d'attente, les frais de stationnement et d'ancrage, les pertes d'exploitation, le manque à gagner, les amendes et/ou redevances similaires ;
 - la force majeure ;
 - les fautes commises par des tiers et/ou par le commanditaire ;
 - le défaut de communication ou la communication erronée de données par le commanditaire et/ou par des tiers.
7. Le commanditaire garantit EuroClass de toute action de tiers à l'encontre d'EuroClass se rapportant aux missions exécutées et aux biens détenus par EuroClass en rapport avec l'exécution de ses missions.
8. EuroClass ne mettra aucun document ou rapport à disposition de tiers sans accord écrit du commanditaire, sauf si la loi ou les autorités l'y contraignent.
9. Toute réclamation doit être notifiée à EuroClass par recommandé, au plus tard 14 jours après la date de facturation. Dans tous les cas, toute action à l'encontre d'EuroClass expire un an après la date de facturation, sauf si la loi prévoit une échéance plus courte.
10. Toute intervention d'EuroClass astreint le commanditaire au paiement d'honoraires et de frais éventuels, même en cas de non délivrance de l'attestation et/ou du certificat de navigabilité en raison de la constatation de défauts, ou si l'inspection est suspendue pour quelque raison que ce soit.
11. Les factures d'EuroClass sont payables dans les trente (30) jours après la date de facturation. Tout accord de paiement différent n'est valable que s'il a été convenu par écrit. En cas de retard de paiement, le commanditaire est redevable, sans mise en demeure et de plein droit, d'un dédommagement forfaitaire égal à 10 % du montant en souffrance, avec un minimum de 100 euros, ainsi que d'intérêts de retard de 1 % par mois. Chaque mois entamé est considéré comme un mois complet. En cas de non respect des conditions de paiement, EuroClass est autorisée, sans passer par une procédure judiciaire, à suspendre ses prestations, à ne pas délivrer ou à retenir les certificats et documents et à considérer le contrat comme résilié, sans préjudice de son droit à réclamer des indemnités.
12. Le présent contrat est régi par le droit belge. En cas de litige, les tribunaux d'Anvers seront seuls compétents, sans préjudice du droit d'EuroClass d'opter pour les tribunaux du domicile / siège social du commanditaire.